

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES ORIENTALES

---

Arrondissement de Prades

---

Canton Vallée de la Tet

---

Commune d'Ille sur Têt

---

**ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT**  
**Portant sur le logement situé à**  
**11 rue Carnot à Ille sur Têt**

2020/064

**LE MAIRE DE la commune d'Ille sur Têt,**

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019/013, pour lequel il n'y a pas eu de mainlevée par faute de justification des travaux demandés ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Richard ASSERAF, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 10 juin 2020 sur notre demande ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Frédéric SOUBIELLE, demeurant Els Baiers, 66320 VINCA, nu-propiétaire de l'immeuble sis à Ille sur Têt au 11 rue Carnot, devra **avant le 1<sup>er</sup> août 2020**, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux mesures suivantes sur le bâtiment :

- Conserver la clôture métallique rigide le long des deux façades à la fois sur rue Carnot et rue de l'Égalité à une distance d'environ 1 m.
- Interdire tout accès à l'intérieur de l'immeuble par condamnation de la porte d'entrée.
- Procéder à la purge des enduits des façades des deux rues.
- Procéder à la mise hors d'eau des souches de cheminée, lesquelles ont été retirées.
- Procéder à la réfection de la charpente bois et de la noue située contre l'immeuble sur la parcelle 288 propriété de M. CHARTON.
- Consolider le plancher du comble au droit du pourrissement
- Lors de l'intervention, l'entreprise se rapprochera d'un Bureau d'études Structures afin de déterminer le mode de reprise structurelle si nécessaire.

**Article 2 :** Le présent péril sera mainlevé lorsque le propriétaire fournira un rapport d'expertise indépendant qui lève toutes les réserves et les risques. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, **il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.**

**Article 3 :** Jusqu'à la réalisation des mesures ci-dessus constatées par mainlevée du présent arrêté, il est interdit d'habiter ou d'utiliser les lieux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Têt.

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de péril n°2019/013.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à Ille sur Têt, le 19 juin 2020**

**Le Maire**



**William BURGHOFFER**